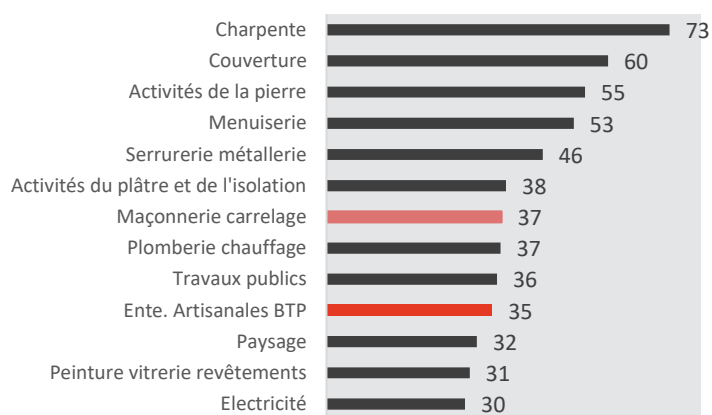


FICHE SINISTRALITÉ 2024 – MAÇONNERIE CARRELAGE

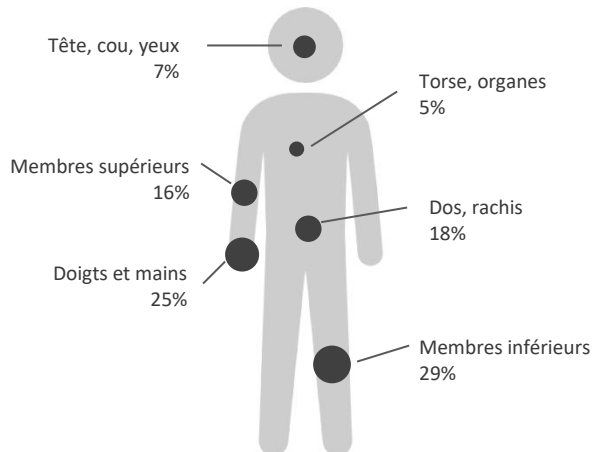
ACCIDENTS DU TRAVAIL

Entreprises < 10 salariés	2022	2023	2024
Salariés	172 412	169 666	162 445 ↘
Accidents de Travail (AT) avec arrêt	7 513	6 954	6 162 ↘
Décès	18	16	14 ↘
Nouvelles Incapacités Permanent (IP)	593	635	717 ↗
Journées perdues	848 281	854 981	886 037 ↗

Accidentologie selon l'activité (IF)



Siège des lésions



ACCIDENTS DE TRAJET

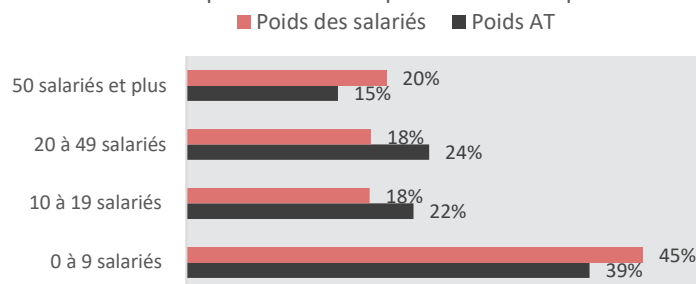
Entreprises < 10 salariés	2022	2023	2024
Accidents trajet	346	322	304 ↘
Nouvelles IP	28	28	36 ↘
Décès	1	3	3 →



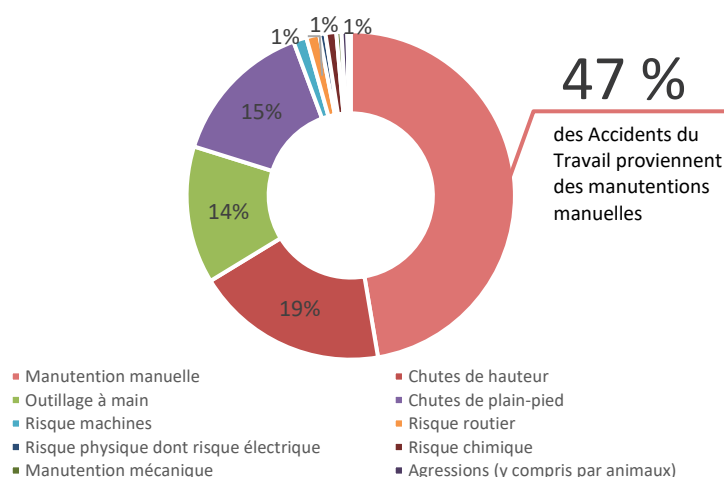
142 JOURS

Nombre de journées perdues par accident de trajet en moyenne en 2024.
(contre 131 jours en 2023)

Répartition des AT par taille d'entreprise



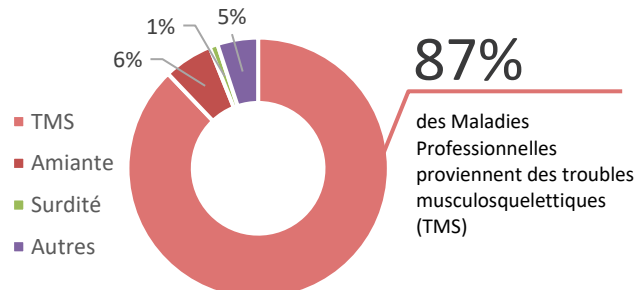
Cause des accidents



MALADIES PROFESSIONNELLES

Entreprises < 10 salariés	2022	2023	2024
Maladies Prof.	634	733	763 ↗
Nouvelles IP	446	441	516 ↗
Décès	3	6	3 ↘
Journées perdues	221 809	243 897	257 331 ↘

Répartition des MP par catégorie



1 SALARIÉ SUR 26

victime d'AT en 2024
(contre 1 salarié sur 24 en 2023)



1 ACCIDENT TOUTES LES

17 MINUTES

Jours ouvrés, heures travaillées

FICHE SINISTRALITÉ 2024 – MAÇONNERIE CARRELAGE

FAITS MARQUANTS

L'année 2024 enregistre une baisse de 4,3 % du nombre de salariés ainsi qu'une baisse de 11 % du nombre d'accidents du travail. Avec un IF de 37, la maçonnerie carrelage présente un niveau de sinistralité proche de la moyenne de l'artisanat du BTP. À l'inverse, le nombre de maladies professionnelles est en hausse de 4,1 %.

Parmi les principaux enseignements, on observe que la sinistralité varie selon la taille d'entreprise. Elle est la plus élevée dans les entreprises de 20 à 49 salariés (IF 61,3), suivies des entreprises de 10 à 19 salariés (IF 56,7). Les entreprises de 0 à 9 salariés présentent un IF de 37,4, tandis que la sinistralité est plus faible dans les entreprises de 50 salariés et plus (IF 33,9).

Parmi les 6 162 accidents, 33 % concernent les 35-49 ans et 25 % les 50 - 64 ans suivis des 24-35 ans à 22 %.

Les manutentions manuelles restent la première cause d'accidents du travail (47 %), suivies des chutes de hauteur (19 %), puis des chutes de plain-pied et de l'outillage à main (environ 15 % chacun).

L'année 2024 comptabilise 304 accidents de trajet, soit une baisse de 5,6 % par rapport à 2023. La durée moyenne d'arrêt atteint 142 jours par accident de trajet, contre 131 jours en 2023.

Les troubles musculosquelettiques (TMS) constituent toujours la première cause de maladies professionnelles et représentent 87 % des maladies professionnelles en 2024.

NOTE MÉTHODOLOGIQUE

Cette fiche synthétique présente les principaux chiffres relatifs aux accidents du travail, accidents de trajet et maladies professionnelles survenus au cours de l'année 2024 dans les entreprises artisanales de maçonnerie carrelage (établissements de moins de 10 salariés). Dans les statistiques de sinistralité, il est tenu compte des arrêts de travail de plus de 24h et des sinistres* ayant entraîné une incapacité permanente ou un décès, intervenus dans l'année. Ces statistiques sont issues des données annuelles de la CNAM (Caisse nationale de l'assurance maladie).

*Le terme « sinistre » désigne tout accident du travail, accident de trajet et maladie professionnelle.



PÉRIMÈTRE
Maçonnerie Carrelage



CIBLE
Salariés des entreprises
artisanales



PÉRIODE
Année 2024

INDICATEURS

Indice de Fréquence (IF) : C'est le nombre d'accidents pour 1 000 salariés. Il renseigne sur l'évolution de la sinistralité à effectif constant.

Incapacité Permanente (IP) : C'est la perte définitive, partielle ou totale de la capacité à travailler, à la suite d'un accident du travail, de trajet ou d'une maladie professionnelle.

DEFINITIONS

CTN B : Les statistiques AT-MP sont présentées à travers 9 grandes branches d'activité ou CTN. Le CTN B couvre les industries du bâtiment et des travaux publics (BTP). Les activités de maçonnerie carrelage sont associées aux codes NAF suivants : **4120A, 4120B, 4311Z, 4399B et 4399C**.

Accident de travail (AT) : Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise. Deux conditions doivent être remplies :

- Il faut qu'il y ait un fait ayant entraîné une lésion immédiate ou différée ;
- Il faut que cet accident survienne à l'occasion ou par le fait du travail.

Accident de trajet : Accident qui se produit pendant le trajet aller ou retour :

- Entre le lieu de travail et la résidence principale ou tout autre lieu de résidence où le salarié se rend de façon habituelle pour des raisons familiales ;

- Entre le lieu de travail et le restaurant, la cantine ou tout autre lieu où le salarié prend habituellement ses repas lorsqu'il travaille

Un tel trajet est ce que l'on appelle un itinéraire protégé. Il n'est pas forcément direct s'il répond à une logique de covoiturage régulier et qu'un détour est nécessaire. Toutefois, il ne doit pas avoir été interrompu ou détourné pour un motif d'ordre personnel, non nécessaire au travail ou à la vie courante.

Maladie professionnelle (MP) : Une maladie est dite « professionnelle » si elle est la conséquence directe de l'exposition habituelle d'un travailleur à un risque physique, chimique, biologique, ou résulte des conditions dans lesquelles il exerce son activité professionnelle.

Pour être reconnue comme professionnelle et donner lieu à réparation, une maladie doit :

- Soit figurer dans l'un des tableaux de maladies professionnelles,
- Soit être identifiée comme ayant un lien direct avec l'activité professionnelle par le système complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles.